



LE SOUTIEN DES COLLECTIVITES LOCALES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LEUR TERRITOIRE

14 mesures à mettre en œuvre pour les
collectivités du bloc communal.

Introduction

La crise du Covid-19 en France va fortement impacter l'équilibre économique de bon nombre des entreprises de nos territoires.

Pour pallier cette situation exceptionnelle, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour permettre aux entreprises de maintenir une situation financière soutenable :

- Chômage partiel ;
- Prêts garantis par l'Etat ;
- Reports du paiement des loyers et factures ;
- Fonds de solidarité ;
- ...

Si ces mesures sont accessibles à de nombreuses entreprises en difficultés, elles peuvent ne pas suffire pour permettre à certaines entreprises de préserver leur viabilité et les emplois de leurs collaborateurs.

Pour compléter ces mesures, le bloc communal (communes et EPCI) disposent de plusieurs leviers permettant de « soulager » les entreprises de leur territoire durant cette période de crise mais aussi pour les aider dans leur relance une fois la crise atténuée, voir terminée.

La présente note vise à rappeler aux collectivités du bloc communal toutes les possibilités juridiques qui s'offrent à elles pour accompagner les entreprises dans cette période difficile.

Nous indiquons dès à présent que si les différents leviers présentés ont pour objectif d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises, ils ont également comme conséquence directe une réduction des recettes des collectivités. Avant toute mise en place effective de tels leviers, il conviendra donc de quantifier leurs impacts afin que les collectivités puissent s'inscrire dans une démarche de soutien à l'économie tout en préservant les marges de manœuvre de chaque collectivité.



LES MESURES LIEES A LA
FISCALITE



LES MESURES LIEES A LA
COMMANDE PUBLIQUE



LES AUTRES MESURES

N°1 - La variation du taux de CFE

Définition :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due par chaque entreprise disposant de locaux et de terrains.

Collectivités concernées :

Les EPCI sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et les communes dans le cadre d'un groupement à fiscalité additionnelle (FA).

Entreprises bénéficiaires :

L'ensemble des entreprises du territoire imposées à la CFE.

Enjeux financiers :

Les collectivités ont donc la possibilité de moduler, dès l'exercice 2020, le taux de CFE applicables aux entreprises de leurs territoires. Cependant, la règle de lien entre les taux se doit d'être maintenue.



Exemple d'un établissement dont la valeur locative est égale à 35 000 €. Si la collectivité diminue son taux de CFE de 28.88% à 27.88% :

CFE 2020 avant baisse du taux : $35\ 000 \times 28.88\% = 10\ 108\ €$

CFE 2020 (si vote avant le 3 juillet 2020) : $35\ 000 \times 27.88\% = 9\ 758\ €$

Dans cet exemple, la diminution du taux de CFE représente une baisse de 350 € pour l'établissement.

Modalités d'application et date :

La date limite de vote des taux locaux fixée au 3 juillet 2020 de manière exceptionnelle (normalement date limite fixée au 15 avril).

Source : Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 (*report des dates*).

Quelques repères techniques :

Le principe général de règle de lien entre les taux : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises) ne peuvent être votés indépendamment les uns des autres. Des règles de liens existent, généralement afin de s'assurer que les collectivités locales n'augmentent pas uniquement les taux applicables à certains contribuables.



Deux méthodes de variation des taux sont possibles : soit l'on fait varier uniformément les taux des 4 taxes, soit on fait varier différemment les taux des 4 taxes. Dans ce second cas, des règles s'appliquent. Les règles de liens entre les taux d'imposition sont simples :

- *Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : c'est le seul taux que l'on peut augmenter indépendamment des autres : il touche à la fois des contribuables professionnels et des contribuables particuliers. La variation de ce taux conditionnera partiellement la variation possible du taux de la cotisation foncière des entreprises ;*
- *Taux de taxe d'habitation et taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : ces 2 taux sont liés. On ne peut augmenter plus fortement le taux de foncier non bâti que celui de la taxe d'habitation, et on ne peut diminuer moins fortement le taux de foncier non bâti que celui de la taxe d'habitation ;*
- *Le taux de cotisation foncière des entreprises : il peut augmenter dans la limite de 1,5 fois la variation du taux moyen pondéré (par les bases) des trois taxes ménages (taxe d'habitation et les deux taxes foncières), ou de la seule taxe d'habitation si la variation du taux de la taxe d'habitation est inférieure à celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages. En cas de baisse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages, le taux de cotisation foncière des entreprises, doit être diminué au moins à hauteur de la plus importante des diminutions.*
- *Dans le cas d'un EPCI, les variations de référence (taxe d'habitation et taux impôt ménages) tiennent compte des taux et bases communaux. Entre l'année précédente (N-1) et la pénultième année (N-2). Ainsi, il faut calculer le taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres majorées du taux additionnel de l'EPCI pour les années N-1 et N-2, puis calculer la variation de ce taux. De même pour le taux moyen pondéré des trois taxes ménages.*

N°2 – La modification du montant des bases minimum de CFE

Définition :

Le montant de la CFE est calculé en multipliant la base d'imposition par les taux d'imposition fixés par les communes ou les EPCI à fiscalité propre. Pour certains acteurs, cette base d'imposition peut être faible voire nulle car les locaux qu'ils utilisent pour leur usage professionnel sont de taille réduite voire inexistants. C'est pourquoi tous les redevables à la CFE sont assujettis à une cotisation minimum, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par la commune ou le groupement. C'est-à-dire qu'ils seront imposés sur une base totalement ou partiellement virtuelle.

Collectivités concernées :

Les EPCI sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et les communes dans le cadre d'un groupement à fiscalité additionnelle (FA).

Entreprises bénéficiaires :

Les entreprises dont la base de CFE initiale est faible ou inexistante et qui se trouvent éligibles à la base minimum.

Modalités d'application et date :

La collectivité prend une délibération fixant le montant des bases minimums avant le 30 septembre de l'année n pour une application en n+1.

Enjeux financiers :

Il faut préciser que cette question des bases minimums est tout à fait cruciale pour les acteurs économiques car la proportion d'entreprises concernées (qu'on appelle « soumises à base minimum ») est en général très élevée et notamment dans les tranches les plus basses de chiffre d'affaires où elles peuvent représenter la grande majorité des contribuables.

Chaque année la loi de finances fixe les tarifs planchers et plafonds des six tranches de base minimum, pour l'année 2020 ces tranches sont les suivantes :

Montant du CA	Montant de la base minimum 2020
Inférieur à 10 000 €	Entre 221 € et 526 €
Compris entre 10 000 et 32 600 €	Entre 221 € et 1 050 €
Compris entre 32 600 et 100 000 €	Entre 221 € et 2 207 €
Compris entre 100 000 et 250 000 €	Entre 221 € et 3 679 €
Compris entre 250 000 et 500 000 €	Entre 221 € et 5 254 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 221 € et 6 833 €



Exemple d'un établissement dont le chiffre d'affaire est de 35 000 € sur un territoire pour lequel la collectivité a délibéré pour un montant de base minimum de CFE égal à 1325 € pour la tranche des entreprises dont le chiffre d'affaire se situe entre 32 600€ et 100 000€.

Si la collectivité diminue le montant de base minimum de cette tranche à 500 € (et en considérant un maintien du taux de CFE) :

CFE 2020 : 1 325 € * 28.88% = 382 €

CFE 2021 : 500 € x 28.88% = 144 €

Dans cet exemple, la diminution de la base minimum représente une baisse de 238 € pour l'établissement.

N°3 – Mise en place d'exonérations au titre de la CFE

Définition :

Les collectivités locales sont en mesure d'instaurer des exonérations sur la part du produit de CFE qui leur revient. Ces exonérations sont dites facultatives et sont accordées sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

On distingue :

- Les exonérations facultatives permanentes accordées sur délibérations des collectivités, ont :
 - Les activités gérées par les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) ;
 - Les librairies indépendantes de référence labellisées ;
 - Les librairies non labellisées librairies indépendantes de référence ;
 - ... ;
- Les exonérations facultatives temporaires accordées sur délibérations des communes ou des EPCI :
 - Les jeunes entreprises innovantes ou universitaires ;
 - Les entreprises nouvelles ;
 - Les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser ;
 - ...

Collectivités concernées :

Les EPCI sous le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et les communes dans le cadre d'un groupement à fiscalité additionnelle (FA).

Entreprises bénéficiaires :

Les entreprises concernées par lesdites exonérations mises en œuvre par les collectivités.

Modalités d'institution et date :

La collectivité prend une délibération fixant le montant des bases minimums avant le 1^{er} octobre de l'année n pour une application en n+1.

Enjeux financiers :

Sur la base de la typologie industrielle et commerciale du territoire, la collectivité pourra juger de l'intérêt de mettre en place ces différentes exonérations.

Sources : Articles 1464 et suivants du CGI, Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-I).

N°4 – La modification du taux de TFPB

Définition :

La taxe foncière sur les propriétés bâties concerne les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure. Les contribuables redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent être des particuliers ou des entreprises. La taxe sur le foncier bâti est établie au regard du taux voté chaque année par les communes et les EPCI.



Les collectivités ont donc la possibilité de moduler leurs taux dès l'exercice 2020 dans le respect de la règle de lien des taux (cf. Mesure n°1).

Collectivités concernées :

Les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Entreprises bénéficiaires :

L'ensemble des entreprises propriétaires du foncier bâti sur lequel elles exercent leurs activités.

Modalités d'application et date :

Date limite de vote des taux locaux fixée au 3 juillet 2020 de manière exceptionnelle (*normalement date limite fixée au 15 avril*).

Enjeux financiers :

Une délibération en faveur d'une modulation du taux de foncier bâti impactera l'ensemble des contribuables assujettis à cette taxe. La fiscalité « ménages » et la fiscalité économique de la collectivité seront donc concernées.

Source : Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 (*report des dates*).



Exemple d'un établissement dont la valeur locative cadastrale est égale à 35 000 €. Si la collectivité diminue son taux de taxe sur le foncier bâti de 3.62% 2.62% :

TFPB 2020 avant baisse du taux : $35\ 000 * 3.62\% = 1\ 267\ €$

TFPB 2020 (si vote avant le 3 juillet 2020) : $35\ 000 * 2.62\% = 917\ €$

Dans cet exemple, la diminution du taux de TFPB représente une baisse de 350 € pour l'établissement.

N°5 – Exonération au titre de la TFPB

Définition :

Sur délibération de la collectivité territoriale, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %.

Collectivités concernées :

Communes et EPCI à fiscalité propre.

Entreprises bénéficiaires :

Les magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Modalités d'institution et date :

La collectivité prend une délibération fixant le montant des bases minimums avant le 1^{er} octobre de l'année n pour une application en n+1.

Enjeux financiers :

Sur la base de la typologie industrielle et commerciale du territoire, la collectivité pourra juger de l'intérêt de mettre en place ces différentes exonérations.

Source : Article 1388 quinquies C du Code général des Impôts (CGI).

N°6 – La modification des tarifs de la TLPE

Définition :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est instituée par les communes ou les EPCI (par un transfert de compétence) pour prévoir la taxation des supports suivants :



- Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) ;
- Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) ;
- Enseignes.

Les tarifs sont librement fixés par les collectivités dans la limite de plafonds maximaux fixés par le CGCT et revalorisés annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La collectivité est responsable de la facturation et du recouvrement de la taxe.

Collectivités concernées :

Les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Entreprises bénéficiaires :

Entreprises disposant de dispositifs publicitaires, de préenseignes et d'enseignes sur le territoire de la collectivité.

Modalités d'institution et date :

La collectivité prend une délibération fixant les tarifs applicables avant le 1^{er} octobre 2020 exceptionnellement pour cette année (normalement au 1^{er} juillet 2020).

Enjeux financiers :

Ce levier n'est actionnable que pour les communes ayant déjà institué la taxe sur leur territoire et ne pourra être applicable qu'à compter de l'année 2021 si la délibération a été prise avant le 1^{er} juillet de l'année 2020.

En fonction du montant de la baisse des tarifs au M², l'allégement financier pour les entreprises peut être considérable.

N°7 – La variation du coefficient multiplicateur de la TaSCom

Définition :

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est assise sur la surface de ventes des magasins de commerce de détail.

Pour l'application de la taxe, Il est appliqué un tarif au m² en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement et de la catégorie d'établissement (commerce ou station-service).

La collectivité compétente est libre de moduler la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 (*le plafond passe à 1,3 pour les collectivités ayant mis en place un abattement à la TFPB des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m²*).

Cette modulation est limitée à la hausse ou à la baisse à une variation de 0,05.

Le taux de la taxe peut faire l'objet d'une majoration ou d'une réduction en fonction des caractéristiques de l'établissement.

Collectivités concernées :

Communes et EPCI à fiscalité propre.

Entreprises bénéficiaires :

Les entreprises concernées sont celles remplissant les conditions suivantes :

- Date d'ouverture initiale de l'établissement postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- L'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- La surface de vente au détail est supérieure à 400 m² ou l'établissement est liée à une « tête de réseau » dont la totalité des surfaces des magasins dépasse 4 000 m² ;
- Le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 € ;

Modalités et date de mise en œuvre :

La collectivité prend une délibération fixant le nouveau coefficient multiplicateur avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Enjeux financiers :

Compte tenu de la baisse possible du coefficient limitée à 0,05, l'importance de l'impact sera déterminée par le CA au m² réalisé par l'entreprise.

Sources : Article 77 de la Loi du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.



Exemple d'un établissement dont le CA par m² est égal à 13 000 € HT et dont le coefficient multiplicateur actuel est de 1,1 (hors majoration ou réduction) :

TaSCom 2020 : $13\,000 * 34,12$ (tarif applicable) * 1,1 = 487 916 €

TaSCom 2021

: $13\,000 * 34,12 * 1,05$ (diminution maximum de 0,05) = 465 738 €

Dans cet exemple, la diminution du coefficient multiplicateur représente une baisse de 22 178 € pour l'établissement.

N°8 – La modification des tarifs de taxe de séjour

Définition :

La taxe de séjour peut être mise en place par les communes et EPCI réalisant des dépenses favorisant l'accueil de touristes.

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnés à l'article R. 2333-44 du CGCT, parmi lesquels on peut citer les hôtels de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes ou encore les ports de plaisance.

La taxe de séjour est fixée par nuitée et par personne pour chaque catégorie d'établissements dans la limite d'un tarif plancher et d'un tarif plafond.

Collectivités concernées :

Les communes ou les EPCI.

Etablissements concernés :

L'ensemble des établissements listés au sein de l'article R. 2333-44 du CGCT (hôtels, chambre d'hôtes, campings, ...).

Modalités et date de mise en œuvre :

La collectivité prend une délibération fixant les tarifs avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

Enjeux financiers :

La taxe de séjour, non forfaitaire, n'est pas acquittée par l'établissement directement mais par les personnes venant y séjourner. Il ne s'agit pas d'une réduction fiscale directe pour l'établissement mais peut permettre à celui-ci de diminuer le tarif à la nuitée pour attirer plus de clients une fois sa réouverture possible.

En matière de taxe de séjour forfaitaire, la collectivité peut appliquer un abattement allant de 10% à 50%, en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, entraînant, de fait une réduction des charges de l'établissement.

Sources : Articles L. 2333-26 et suivants du CGCT.



La taxe de séjour oscillant entre 0,20 € et 4,10 € par nuitée et par personne, les économies pour 6 nuits pour une personne peuvent représenter entre 1,20 € et 24,6 €.

N°9 – L'Allongement les délais de réception des appels d'offres

Les collectivités territoriales doivent reporter la réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours, d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

Cette disposition permet aux collectivités de s'assurer que tous les opérateurs économiques pourront répondre aux appels d'offres lancés et ainsi ne pas favoriser uniquement les grandes entreprises qui éprouvent moins de difficulté pour leur organisation.

Sources : Article 2 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020

N°10 – L'augmentation du montant des avances pour les marchés publics

Les collectivités peuvent modifier les conditions de versement des avances dans le cadre des marchés qui les lient avec des prestataires.

Cette disposition est applicable aux marchés en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois.

Ce système permet de limiter les besoins de trésorerie des entreprises principales et sous-traitantes de premier rang. Il est possible d'agir sur les bénéficiaires, le taux de l'avance, son assiette, la garantie de l'avance et la période couverte par ces dispositions dérogoires.

Pour mémoire, préalablement à la crise du Covid19, il était généralement proposé une avance entre 5 ou 10 % avec constitution d'une garantie à la première demande dans la plupart des cas.

La présente ordonnance propose la mise en place d'une avance sur l'ensemble des marchés en cours ou conclut à hauteur d'un taux pouvant dépasser 60% et sans constitution de garantie.

Les contrats en cours devront être modifiés par avenant afin d'intégrer ces nouvelles dispositions et en tenant compte de leur état d'avancement. Dans la mesure où ils n'emportent pas de conséquences financières sur le marché, ces avenants ne doivent pas obligatoirement être soumis au vote de l'assemblée délibérante mais il revient à l'exécutif de se positionner sur ce point.

Le code de la commande publique prévoit que l'avance doit être récupérée lorsque le marché ou le bon de commande est exécuté à 80 %, l'application de ces nouvelles dispositions devra donc être déterminée au cas par cas en fonction de l'état d'avancement du marché ou du bon de commande.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette disposition au bénéfice des entreprises elle devra être appliquée de la façon suivante : Le montant de l'avance à verser doit être calculée sur une période de 2 mois en appliquant le taux minimum de 60 %, puis traduit en pourcentage par rapport au montant total du marché. Cette question étant technique, un mode opératoire sur les avances devrait être établis par la collectivité.

Source : Article 5 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020

N°11 – La révision du loyer des entreprises

Les collectivités qui possèdent des pépinières d'entreprises ou qui mettent à disposition des locaux aux profits des entreprises peuvent agir en proposant librement des révisions des loyers appliqués.

A ce titre, elles peuvent exonérer totalement les entreprises de certains loyers ou encore les baisser durablement.

N°12 – Le report des factures d'eau et assainissement pour les gestions en régie

Dans la cadre d'une gestion en régie de cette compétence, la collectivité sera en mesure de proposer des échelonnements en matière de facturation afin de permettre aux entreprises de pouvoir régler leurs factures dans des délais plus raisonnables pour elles.

N°13 – La suspension des pénalités de retard pour les marchés en cours

Conformément aux règles qui régissent la commande publique, la collectivité peut infliger des intérêts moratoires aux entreprises en cas de retard. Afin de ne pas faire peser des charges supplémentaires, les collectivités peuvent suspendre l'application d ces intérêts, voir ne pas les appliquer. Dans une logique de coordination territoriale, les communes et EPCI peuvent se tenir à disposition des entreprises afin de les aiguiller sur les aides que proposent l'Etat et les Régions dans le cadre de la crise (Fonds de solidarité par exemple).

N°14 – La mise en place de prestations de conseil en faveur des entreprises

Dans une logique de coordination territoriale, les communes et EPCI peuvent se tenir à disposition des entreprises afin de les aiguiller sur les aides que proposent l'Etat et les Régions dans le cadre de la crise (Fonds de solidarité par exemple).

ILS NOUS FONT CONFIANCE



NOUS CONTACTER

📍 Siège social
54 bd Rodin
92130 Issy-Les-Moulineaux

01 71 19 95 60

✉️ iguillermier@caphornier.fr

☎️ 01 85 74 75 75



📍 Agence Grand Ouest
Les Bureaux du Sillon
1 av de l'Angevinière
44800 Saint-Herblain
02 52 59 59 36

✉️ smoureaud@caphornier.fr

☎️ 01 71 19 96 51



Notre livre blanc est disponible !
Les Communes Nouvelles

